

*Direction générale
de la mer et des transport*

Décision n° 0785 du 4 août 2006

NOR : *EQUT0611705S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu le code des pensions de retraite des marins et notamment son article L. 42 ;
Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base de calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit de l'Établissement national des invalides de la marine ;
Vu les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1953 portant classement des officiers de certains navires ou engins ayant une affectation particulière indépendante de leur tonnage ;
Vu la demande formulée par la société « Bourbon off shore surf » pour le classement des navires d'assistance aux plates-formes pétrolières Bourbon Aladin, Bourbon Apsara et Bourbon Alexandre ;
Vu l'avis favorable du directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône,
Décide :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1996 est complété comme suit :
Remorqueurs assimilés aux navires de 3 000 à 6 000 tonnes :
Les remorqueurs ravitailleurs releveurs d'ancre « Bourbon Aladin », « Bourbon Apsara » et « Bourbon Alexandre ».

Article 2

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2006 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports de l'équipement du tourisme et de la mer.